

Zeitschrift:	Revue Militaire Suisse
Herausgeber:	Association de la Revue Militaire Suisse
Band:	35 (1890)
Heft:	7
Artikel:	Quelles sont les mesures les plus propres à augmenter l'autorité des sous-officiers vis-à-vis de la troupe? : Une instruction spéciale des cadres précédant les cours de répétition des diverses armes serait-elle utile et dans quelle mesure?
Autor:	[s.n.]
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-348171

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

XXXV^e Année.

N^o 7.

Juillet 1890

Quelles sont les mesures les plus propres à augmenter l'autorité des sous-officiers vis-à-vis de la troupe ?

Une instruction spéciale des cadres précédant les cours de répétition des diverses armes serait-elle utile et dans quelle mesure¹ ?

Ces deux questions rentrent au fond dans le même ordre d'idées ; cependant, la première étant d'une nature plus générale nous commencerons par elle et montrerons ensuite comment la seconde lui est intimement liée.

a) Quelles sont les mesures les plus propres à augmenter l'autorité des sous-officiers vis-à-vis de la troupe ?

Il est un fait certain et qui se présente pour ainsi dire chaque jour, que tout soldat préférera rester tel plutôt que d'accepter les galons de caporal. S'il n'a pas l'intention d'aspirer au grade de lieutenant, ou s'il n'est pas poussé par un sentiment de vanité ou autre, il refusera péremptoirement tout avancement en grade et l'armée se verra ainsi bien souvent privée d'un sous-officier dont les capacités et les mérites avaient été reconnus par tous ses chefs. Aujourd'hui, il est vrai, on procède autrement : les hommes jugés capables sont sans autre, obligés de passer une école au bout de laquelle ils reçoivent leurs galons de caporal. Cette mesure ou plutôt cette manière de procéder au recrutement des sous-officiers a bien remédié au mal mais elle n'empêche pas le sentiment de répugnance d'exister. Dès lors, la première question est celle-ci : D'où provient ce dégoût du soldat à devenir sous-officier ? Et la deuxième : Peut-on corriger le mal et cas échéant comment ?

¹ Ce travail, présenté et primé lors de la dernière fête fédérale des sous-officiers à Lausanne, est le second dont nous annoncions la publication dans notre numéro d'avril. A côté de quelques exagérations il renferme des idées saines et pratiques. On voit l'auteur inspiré d'un sérieux idéal de progrès et de devoir. Dans tous les cas, il est intéressant en ce qu'il montre l'opinion très juste qu'ont nos sous-officiers du rôle qu'ils doivent jouer dans l'armée. (Réd.)

La distinction entre sous-officier et simple soldat n'est pas assez nettement définie et observée, celui-là n'étant pas placé vis-à-vis de celui-ci dans une position franche et nette. Peu respecté par la troupe, pour laquelle il n'est souvent qu'un objet de dédain, peu ou mal soutenu par son chef immédiat, le sous-officier n'est ni chair, ni poisson ; obligé de faire exécuter les ordres qu'il a reçus, il est accueilli par des murmures ou des fins de non-recevoir qu'il n'a pas le pouvoir de faire cesser par sa seule parole ou sa seule autorité. Les ordres sont mal exécutés, de là reproches de son lieutenant et, suivant les cas, punition. Dans ces conditions, le sous-officier se décourage, il ne sait que faire et en arrive peu à peu à oublier son grade et à faire cause commune avec ceux qui lui ont si mal obéi. Pour un homme qui a pris sa tâche à cœur, qui ne demande qu'à faire preuve de ses bonnes intentions et de son zèle, il y a là quelque chose de véritablement humiliant. Or, comme il importe beaucoup que dans l'armée tout marche régulièrement comme rien ne doit nuire à la régularité, condition essentielle du succès, il est nécessaire de corriger dans la mesure du possible les défauts qui peuvent exister.

Nous avons, pour plus de clarté, divisé le service militaire proprement dit en deux parties :

Service intérieur et service armé. Nous énumérerons d'abord les mesures qui nous semblent le plus propre à augmenter l'autorité du sous-officier, quitte à les développer ensuite.

Service intérieur.

1. Autant que faire se peut, logement à part, soit à la caserne, soit dans les cantonnements (granges).
2. Dispenser les sous-officiers des inspections du sac et des vêtements, soit en caserne, soit aux appels principaux.
3. Accorder aux sous-officiers une heure de plus de congé le soir.

Service armé.

1. Rendre le sous-officier responsable de son groupe pour tout ce qui concerne la tenue et la propreté des effets et de l'armement.
2. Accorder au sous-officier une part plus grande dans l'instruction primaire de la troupe.
3. Dispenser le sous-officier du port du fusil et du sac, et de

l'exercice lui-même pour tout ce qui concerne cette première instruction.

4. Donner au sous-officier la faculté de punir un soldat autrement que par des corvées.

5. Autant que possible ne pas reprendre, ni punir un sous-officier devant la troupe qu'il commande.

6. En échange, sévérité plus grande envers tout acte ou toute conduite reprehensibles de la part du sous-officier.

7. Lieux d'arrêts distincts de ceux des soldats en campagne comme en caserne.

8. Un sous-officier puni ne doit être conduit aux arrêts que par son égal.

Service intérieur.

1. « Autant que faire se peut, logement à part, soit dans la caserne, soit dans les cantonnements (granges). »

Lorsqu'un soldat voit son caporal ou son sergent couché sur la même paille ou le même foin que lui, exposé aux mêmes incommodeités inévitables de sa couche, il se sent son égal. Même sans avoir une couche plus confortable, le fait seul d'être séparé, détruira ce sentiment d'égalité qui, au sens militaire, ne doit pas exister.

2. « Dispenser les sous-officiers des inspections de sac et de vêtements, soit dans la caserne, soit aux appels principaux. »

Etant admis le principe que tout sous-officier doit être en exemple à ses soldats, il va de soi, nous semble-t-il, que le lieutenant, chef de section, doit avoir en ses sous-officiers une confiance entière, et que d'un autre côté, ceux-ci sauront toujours arriver sur le rang dans une tenue irréprochable, ayant dans leur sac tout ce qui doit s'y trouver. La confiance appelle la confiance, par conséquent toute visite deviendra inutile. Aujourd'hui qu'arrive-t-il ? L'attention de l'officier se porte sur les hommes plutôt que sur les sergents ou les caporaux. Pourquoi alors leur faire subir un simulacre d'inspection ? Du reste, avant que chaque groupe se rende sur le lieu de rassemblement, il est inspecté, officieusement je dirai, par le chef de groupe. Si une fois sur place ce dernier lui-même est inspecté, le simple soldat pourra toujours se dire : il paraît que mon sergent n'est pas toujours propre sur lui-même ou en ordre, puisqu'il est passé en revue comme moi. Si le sous-officier était dispensé de cette inspection pour les raisons que nous venons d'indiquer, ne pour-

rait-il être chargé de cette besogne lui-même et faire ensuite rapport à son lieutenant. Mais il y aurait autre chose à faire aussi ; le capitaine-adjudant ne pourrait-il pas passer l'inspection de tous les sous-officiers réunis par compagnie, sur le flanc du bataillon, pendant que la même opération se ferait pour toutes les sections par leurs chefs respectifs ?

3. « Accorder aux sous-officiers une heure de plus de congé le « soir. »

Cette troisième mesure paraît plus difficile à réaliser, et pourtant n'est pas inexécutable.

Le caporal de jour de la compagnie ne pourrait-il pas être chargé de faire l'appel dans toutes les sections ? Les listes contenant les noms des hommes, affichées aux portes de chaque quartier, lui faciliteraient la tâche, et l'appel ne durerait au fond pas plus longtemps. En manœuvre, lorsque les différentes sections sont éloignées les unes des autres, la chose serait plus difficile à faire.

Cette mesure qui est appliquée en Allemagne, au moins dans les casernes, n'a occasionné aucun ennui, sans cela elle eût été abolie sans retard.

Service armé.

4. « Rendre le sous-officier responsable de son groupe pour « tout ce qui concerne la tenue et la propreté des effets et de « l'armement. »

La proposition que nous avons l'honneur de faire rentreraît plutôt dans le service intérieur, mais comme elle embrasse l'armement aussi bien que le reste nous avons cru pouvoir la faire rentrer sous la rubrique du service armé. Nous ne pensons pas non plus qu'il soit nécessaire de développer une mesure qui est généralement appliquée aujourd'hui déjà et nous passons directement à la deuxième.

2. « Accorder au sous-officier une part plus grande dans l'instruction primaire de la troupe. »

Le sous-officier chargé d'une responsabilité plus grande, sa fonction et son grade acquièrent aux yeux du soldat une valeur plus considérable. Suivons-le avec sa troupe sur le champ d'exercice. Le bataillon ou la compagnie n'existent plus. Une quantité de subdivisions ou groupes, répartis sur l'étendue de la place, font l'école du soldat, première et deuxième section. Ces groupes sont plus ou moins forts, suivant le nombre de sous-officiers disponibles.

Placés à une certaine distance les uns des autres chacun des groupes exécute, sous le commandement de son chef, caporal ou sergent, les différents exercices de l'école du soldat deuxième section. Ce système déjà pratiqué depuis longtemps dans les écoles de recrues ne l'était autrefois pas ou peu dans les cours de répétition. Si nous ne faisons erreur, il ne fut mis en pratique sérieusement dans les cours de répétition que l'année dernière, pendant le cours du bataillon 5. L'on vit même, un soir, tout le bataillon traverser les rues de la ville d'Yverdon par petits groupes de 8 à 10 hommes, commandés par les sous-officiers, et séparés par une distance de 10 à 15 mètres.

Il faudrait que pareille chose se fit dans tous les cours de répétition et autant que faire se pourrait.

Jusqu'ici tout va bien, le sous-officier n'a encore rien perdu de sa position, mais au bout d'une heure la section se réunit, chaque sous-officier a repris sa place dans le rang et alors le chef de section reprend le même exercice. Là est l'inconvénient ; nous allons le voir sous n° 3.

3. « Dispenser le sous-officier du port du fusil et du sac et de l'exercice lui-même pour tout ce qui concerne cette première instruction. »

Donc, chaque sous-officier a, pendant une heure, fait faire à son groupe du maniement d'armes ; il a montré, corrigé à l'occasion, tous les divers mouvements du fusil. En lui donnant ce commandement, on a voulu montrer aux soldats qu'on avait confiance dans les connaissances du sergent ou du caporal. Ils ont pu se convaincre que leur chef savait et connaissait bien sa partie, mais en le voyant rentrer dans le rang, refaire avec eux le même exercice qu'il vient de commander, ils doivent se dire : également il faut qu'il le rapprenne, notre caporal, il n'est donc pas si fort ! Et en même temps, le dit caporal perd, dans l'esprit du soldat quelque chose de son prestige. Mais il y a une autre raison pour dispenser le sous-officier de cet exercice. Il ne peut servir d'exemple aux soldats, ceux-ci ayant assez à faire en portant leur attention au commandement donné et à la façon dont ils l'exécutent. Puis l'officier, persuadé que ses sous-officiers font très bien, portera ses yeux sur les hommes. Mais alors, si les sergents et caporaux n'ont plus besoin d'être corrigés, pourquoi leur faire faire un exercice devenu fastidieux ?

Dispensés désormais du maniement d'armes, il n'est plus nécessaire qu'ils portent le fusil. Quand ils voudront montrer aux

hommes tel ou tel mouvement, ils emprunteront l'arme d'un soldat, l'exercice ne se faisant par le groupe qu'après démonstration.

4. « Donner au sous-officier la faculté de punir un soldat autrement que par des corvées. »

Si l'on veut que le sous-officier soit responsable du simple soldat, il faut que celui-là ait les moyens d'obliger le soldat récalcitrant, paresseux et mal disposé à lui obéir. Pour cela le chef de groupe doit avoir autre chose à sa disposition que des corvées insignifiantes.

5. « Autant que possible ne pas reprendre ni punir un sous-officier devant la troupe qu'il commande. »

Quelque bonne volonté qu'il y mette, un sous-officier peut se tromper dans un commandement. Il conviendrait alors que l'officier qui s'en aperçoit ne fit pas l'observation devant la troupe, mais au contraire de telle manière que celle-ci ne se doutât pas qu'elle a, sur l'ordre de son chef, fait un faux mouvement. Sans cela, qu'arrive-t-il ? Les soldats se moquent intérieurement ; à chaque démonstration ils se demandent : Est-ce juste ? ne se trompe-t-il pas ? D'autre part, le sous-officier, blessé dans son amour-propre, humilié d'être repris publiquement, mettra moins de zèle et d'ardeur à accomplir sa tâche.

6. « Sévérité plus grande envers tout acte ou toute conduite répréhensibles de la part du sous-officier. »

Nous arrivons à la contre-partie, c'est-à-dire aux peines qui devraient être infligées au sous-officier négligent. Une confiance plus grande de la part de ses chefs dans toutes les parties du service, entraîne avec elle des exigences plus grandes et en cas de défaut, une punition plus grande aussi. Si le sous-officier veut occuper une place plus haute comme responsabilité, il doit s'efforcer d'en être digne de toute manière. Le respect que les simples soldats éprouveront pour leurs propres sous-officiers, ils l'éprouveront pour tous les autres, parce qu'on juge souvent de toute une classe de gens, par ceux qu'il nous est permis de voir de plus près ; et si cela est vrai, le contraire pourra aussi l'être en quelque mesure. En sorte que dans l'intérêt de l'ensemble il convient que tel ou tel sergent ou caporal qui se conduirait indigneusement fût puni exemplairement. Nous estimons que l'autorité du sous-officier vis-à-vis du soldat n'en serait qu'augmentée.

7. « Locaux d'arrêts distincts de ceux des soldats en campagne aussi bien qu'en caserne. »

8. « Un sous-officier puni ne doit être conduit aux arrêts que par son égal. »

Il faudrait alors que l'on disposât d'un local séparé pour sous-officiers, sinon le cas pourrait se rencontrer de deux hommes de grades différents, mais de la même section, subissant la même peine dans le même local, et à la sortie toute l'autorité du caporal ou sergent serait perdue. Dans le même ordre d'idées, un sous-officier ne devrait être conduit au local d'arrêt que par son égal.

Nous aurions terminé ainsi l'étude de la première des questions inscrites en tête de ces pages, avant de tirer nos dernières conclusions il nous paraît utile d'examiner la deuxième question à savoir :

b) Une instruction spéciale des cadres précédant les cours de répétition des diverses armes serait-elle utile et dans quelle mesure ?

Nous avons dit en commençant que les deux questions mises au concours étaient intimement liées l'une à l'autre, nous allons essayer de le prouver.

Dans les pays d'armée permanente, les recrues, en arrivant à la caserne, trouvent leurs sous-officiers en uniforme, revêtus de leur grade ; ils ne les connaissent pas, en tous cas, ils ne les ont jamais vus que sous ce même uniforme. Pour eux donc, ils n'ont pas à prendre l'habitude de voir tel ou tel portant les galons de sergent, caporal ou autre ; dès le premier instant, ils savent qu'ils lui devront obéissance et respect. Cela se fait naturellement et sans efforts. Il sera par conséquent beaucoup plus difficile à un simple soldat d'établir des rapports quelque peu intimes avec son supérieur immédiat, et ceux-ci vinssent-ils à exister l'autorité de ce supérieur n'en souffrira pas. C'est déjà un immense avantage, et pourtant il existe encore certaines distinctions dans le genre de celles que nous avons proposées plus haut. Ce qui nous prouve que l'on cherche autant que possible à créer une différence entre le sous-officier et le simple soldat.

En Suisse, les choses se présentent différemment. Sans doute, une recrue trouve aussi son sergent ou son caporal en uniforme ; mais ils étaient la veille bons amis, égaux en tous points, ne songeant ni à commander, ni à obéir. Il faudrait donc pour mieux établir la différence introduire quelques changements dans le régime suivi jusqu'ici.

Actuellement dans les cours de répétition, cadres et simples

soldats entrent ensemble au service ; l'intimité s'établit dès le premier jour. Quelques heures ou une heure avant de se rendre au lieu de rassemblement, par exemple, deux amis ou si l'on préfère deux jeunes gens d'un même village se tutoient et se regardent comme parfaitement égaux entre eux. Il suffit qu'ils aient endossé l'uniforme et qu'ils se soient rendus au dit lieu pour que tout cela cesse, et que A. qui n'est que simple soldat salue et respecte en tout et partout l'autorité de B. caporal ou sergent. Il faut vraiment que A. y mette beaucoup de bonne volonté et qu'il prenne son service bien au sérieux, ou encore que la discipline et l'esprit militaire de la troupe soient bien forts pour que la différence entre sous-officier et soldat s'établisse aussitôt. A ce point de vue déjà, pensons-nous, il serait utile que les cadres fussent appelés avant le reste de la troupe.

Mais d'autres avantages encore. L'art militaire progresse ; à mesure que de nouvelles inventions s'introduisent dans l'armement, il faut étudier jusqu'à quel point ces modifications s'accordent avec les règlements tactiques. Puis sans même que l'arme soit changée, un homme supérieur peut imaginer une tactique de combat (car c'est là naturellement que se dirige surtout l'attention et que se font les changements), plus effective, plus conforme peut-être à la nature du pays, d'où nouvelles instructions à donner aux troupes. Qu'arrive-t-il ? c'est que telle recrue se trouvant justement alors en caserne est instruite de ce nouvel ordre de choses et d'idées, tandis que tel sous-officier, peut-être même tous ceux de la section dans laquelle la dite recrue a été versée, ne sont pas au courant de ce qui s'est fait. Il se produit alors de la confusion, et comme dans l'école de tirailleurs entre autre il importe énormément que chaque sous-officier sache exactement ce qu'il a à faire, il faut commencer par instruire celui-ci des changements apportés dans les règlements. Le jeune soldat prend volontiers alors une haute opinion de soi-même, se vante et rabaisse d'autant son supérieur.

Ce qui se produit dans l'école de tirailleurs peut aussi bien se produire, cela va de soi, dans tel autre service de sûreté, de garde, et chaque fois avec les mêmes conséquences dans l'esprit de la troupe.

Il est donc, à ce point de vue, très nécessaire que l'instruction des cadres précède celle de la troupe. Celui qui doit commander, doit se présenter devant ceux qui ont à obéir, connaissant à fond

son métier et ayant une idée claire et nette de tout ce qu'on pourra exiger de lui.

Les cadres auront aussi pendant ces quelques jours repris les habitudes du service, ils auront fait connaissance de leurs camarades plus jeunes. La vie militaire aura pour eux retrouvé ses charmes, ils auront repris conscience de leur grade et de leur place respective dans l'unité à laquelle ils appartiennent. Ils seront donc mieux en état de recevoir la troupe, mieux à même de se faire respecter, en un mot mieux préparés à la tâche qu'ils doivent accomplir.

Nous avons ainsi terminé l'étude de ces questions si importantes. Nous l'avons faite, cette étude, de notre mieux, quoique d'une manière sans doute incomplète. Il nous reste à conclure.

Il ne suffit pas qu'un sous-officier soit bien instruit au point de vue militaire, qu'il connaisse sur le bout du doigt tous ses règlements, qu'il soit versé à fond dans la routine de la vie des camps, il faut, pour qu'il soit complet, qu'il ait l'autorité morale à laquelle il a droit. Cette autorité morale, il pourra l'acquérir en partie par lui-même, par ses connaissances, par sa conduite, mais il faut qu'elle lui soit encore donnée par ses supérieurs. Nous croyons qu'en établissant les différences indiquées on pourrait facilement y arriver. La vie militaire est beaucoup une vie de détails ; ces différences, si petites soient-elles, frapperont le soldat.

On compte trop sur les galons, on croit souvent qu'ils suffisent, c'est là une grande erreur. Le galon en soi-même, simple signe distinctif, n'a qu'une bien mince valeur.

L'officier doit aussi mieux soutenir ses sous-officiers vis-à-vis de la troupe. Que de fois n'entend-on pas dire, le sous-officier est le chien du soldat, parole souvent vraie, mais profondément humiliante. Il faut que chaque soldat sente qu'il y a entre lui et son sergent ou son caporal une certaine distance, que cette distance doit être maintenue et observée par chacun. Un simple soldat qui respecte son sergent et son caporal, respectera d'autant plus et d'autant mieux ses chefs supérieurs, la discipline et partant la valeur de l'armée en seront augmentées. On fait beaucoup pour créer un corps de sous-officiers bien instruits, bien disciplinés, capables ; ne serait-il pas regrettable que cette force se perdit en partie par le fait qu'elle n'est pas assez appuyée et soutenue par ceux qui pourraient le faire. La patrie demande que chacun de ses enfants lui donne, cas échéant, le meilleur de ses forces ; pour cela il est

convenable que chacun puisse agir efficacement dans la place qui lui a été assignée.

Des lois d'organisation militaire sous la République helvétique. 1798-1803.

Que le lecteur ne cherche pas dans les lignes qu'il va lire des considérations critiques d'histoire militaire, pas plus que des arguments pour ou contre la fameuse centralisation militaire dont nos autorités fédérales continuent à s'entretenir à huis-clos : il ne les y trouverait pas. Donner un simple exposé des lois d'organisation militaire helvétique, marquer le développement de cette organisation tout en mentionnant les circonstances dans lesquelles elle se poursuivit et qui la rendirent si difficile à poursuivre, tel est le but unique de cette étude.

Tandis que partout en Suisse, cantons souverains et pays sujets subissaient le contrecoup des grands événements dont la France était le théâtre, et marchaient de révoltes en révoltes, au mois de février 1798, un écrit, composé dans les trois langues du pays, fut propagé de lieux en lieux, d'un bout à l'autre du territoire. Cet écrit était un projet de constitution nouvelle, rédigé par *Ochs*, le grand tribun de Bâle, et proposé par le Directoire français, qui l'avait scellé de son sceau.

Modelé sur la Constitution alors en vigueur en France, le projet créait une république représentative, démocratique, une et indivisible.

Accepté à première lecture, le 9 février, par l'Assemblée représentative du Pays de Vaud, réunie à Lausanne, accepté de même par Bâle, grâce à l'influence de son auteur, il souleva dans le reste de la Suisse une tempête de protestations.

Devant cette résistance presque unanime et qui trouvait des partisans même dans les contrées acceptantes, le Directoire chargea le général Brune, commandant en chef de l'armée française en Helvétie, et revêtu de pouvoirs illimités, d'imposer par la force la nouvelle constitution. Les Suisses, peu d'accord et indécis, résistèrent mal aux armes françaises. Le 5 mars, Berne capitulait, acceptant à son tour la constitution de la République helvétique une et indivisible.

La plupart des cantons suivirent l'exemple de Berne. Quelques-uns